

Loi n° 2002-100 du 3 décembre 2002, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2002 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. – Sont modifiés, les articles 1, 2, 5,6 et 7 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 comme suit :

Article premier (nouveau). – Est et demeure autorisée, pour l'année 2002, la perception au profit du budget de l'Etat les recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 11.186.000.000 dinars répartis comme suit :

Recettes du titre I	: 6.859.500.000 dinars
Recettes du titre II	: 3.888.500.000 dinars
Recettes des fonds spéciaux du trésor	: 438.000.000 dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau "A"annexé à la présente loi.

Article 2 (nouveau). – Le montant des crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2002 est fixé à 11.186.000.000 dinars répartis par parties comme suit :

Première partie	: Rémunérations publiques	: 3.675.901.000 dinars
Deuxième partie	: Moyens des services	: 486.731.000 dinars
Troisième partie	: Interventions publiques	: 725.260.000 dinars
Quatrième partie	: Dépenses de gestion imprévues	: 69.108.000 dinars
Cinquième partie	: Intérêts de la dette publique	: 957.000.000 dinars
Sixième partie	: Investissements directs	: 843.332.000 dinars
Septième partie	: Financement public	: 479.861.000 dinars
Huitième partie	: Dépenses de développement imprévues	: 91.807.000 dinars
Neuvième partie	: Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	: 460.000.000 dinars
Dixième partie	: Remboursement du principal de la dette publique	: 2.959.000.000 dinars
Onzième partie	: Dépenses des fonds spéciaux du trésor	: 438.000.000 dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2002.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "B" annexé à la présente loi.

Article 5 (nouveau). – Les crédits du chapitre des dépenses imprévues du budget de l'Etat pour l'année 2002 sont fixés dans la limite de 160.915.000 dinars au titre de paiement et à 224.996.000 dinars au titre d'engagement, répartis comme suit :

Titre premier :

- quatrième partie : dépenses de gestion imprévues
- * crédits de paiement : 69.108.000 dinars

Titre deux :

- huitième partie : dépenses de développement imprévues
- * crédits d'engagement : 224.996.000 dinars (sans changement)
- * crédits de paiement : 91.807.000 dinars

Les crédits de paiement sont répartis conformément au tableau "B" annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau). – Les crédits du chapitre de remboursement de la dette publique en principal et intérêts sont évalués, pour l'année 2002, à 3.916.000.000 dinars répartis par parties comme suit :

Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	: 957.000.000 dinars
Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	: 2.959.000.000 dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "B" annexé à la présente loi.

Article 7 (nouveau). – Le montant des ressources d'emprunt de l'Etat, nets des remboursements du principal de la dette publique, est fixé à 773.000.000 dinars pour l'année 2002.

Art. 2. – Les crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2002 sont répartis conformément aux chapitres indiqués à la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

Art. 3. – Est autorisé, pour l'année 2002, le transfert d'un montant de 29.000.000 dinars des recettes fiscales affectées au fonds spécial du trésor "fonds de promotion du logement pour les salariés" aux recettes du titre I du budget de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali